



Finances, achats et systèmes d'information

Décision n° 2024-151

Objet : Précisions sur le mode de calcul des QF et des ressources familiales (date d'application et rétroactivités autorisées) et les motifs de révision des facturations périscolaires, extra-scolaires et petite enfance

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial, actualisée par la décision n°2023-337 fixant les tarifs 2024,

Vu la décision n°2023-224 du 31 août 2023 précisant le mode de calcul des QF et les motifs de révision des facturations périscolaires, extra-scolaires et petite enfance,

Considérant qu'il convient de préciser la date d'application du calcul du QF (activités péri et extra-scolaires) ou des « ressources familiales » (multi-accueil) et les rétroactivités possibles,

PRECISE les éléments suivants :

Article 1 : durée d'application du QF et des « ressources familiales »

Le calcul du QF / « ressources familiales » vaut pour l'année civile en cours.

A titre exceptionnel, un QF 4 mois peut être calculé pour les situations familiales évolutives (dont : changement de centre de caisse d'allocations familiales, personne venant de perdre son emploi, personne arrivant de l'étranger, décès). Dans ce cas, le QF 4 mois est calculé sur la base des ressources de l'année en cours, sur présentation d'au moins un bulletin de salaire (ou équivalent).

Article 2 : date d'application du QF et des « ressources familiales »

Le QF et les « ressources familiales » s'appliquent aux prestations commençant le premier jour du mois suivant la demande de calcul (cette date s'entendant comme la date à laquelle le dossier est complet et permet un calcul effectif).

Ainsi, une demande de calcul faite le 10 mai sera applicable aux prestations réalisées à compter du 1^{er} juin (et facturées vers le 15 juillet).

Article 3 : cas de rétroactivités de calcul de QF et « ressources familiales » autorisés

- **Cas n°1 : nouveaux arrivants sur la Ville :**

Les familles nouvellement arrivées sur la Ville peuvent faire calculer leur premier QF / « ressources familiales » avant le dernier jour du mois de réception de la première ou deuxième facture de prestations périscolaires, extra-scolaires ou de multi-accueils et ce QF / « ressources familiales » sera rétroactif et s'appliquera aux prestations concernées par cette facture ou ces factures ainsi qu'aux suivantes.

Ainsi, après réception de la facture des prestations de septembre, reçue vers le 15 octobre, une famille peut venir faire calculer son QF avant le 31 novembre. Ce QF s'appliquera à compter du 1^{er} septembre et les factures de septembre et d'octobre seront recalculées avec ce QF. Les factures suivantes bénéficieront du nouveau tarif.

- **Cas n°2 : campagne annuelle de calcul des QF / « ressources familiales » :**

Pendant la campagne annuelle de calcul des QF / « ressources familiales », qui se déroule habituellement de mi-novembre à mi-février, le QF / « ressources familiales » s'applique aux prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier de l'année.

Ainsi, une famille qui vient faire calculer son QF/ « ressources familiales » le 4 février se verra appliquer un QF/ « ressources familiales » dès les prestations de janvier.

- **Cas n°3 : famille inscrite dans le dispositif de gestion sociale des impayés (GSI) ou présentant une situation médicale particulièrement justifiée**

Dans le cadre du dispositif de gestion sociale des impayés (familles ayant des dettes au Trésor public pour un montant cumulé supérieur à 300 € ou au moins trois titres de recettes impayés sur les douze derniers mois, tels qu'ils ressortent de l'état des restes à réaliser produit par le Trésor public) ou d'une situation médicale particulière dûment justifiée, la situation exceptionnelle de la famille pourra faire l'objet d'une étude et d'un recalcul dérogatoire du quotient familial permettant d'ajuster le quotient familial à la situation actuelle de la famille et de réviser les factures et les titres de recettes.

Article 4 : cas de révisions de factures autorisées

Cas n° 1 : recalcul du QF / ressources familiales rétroactif

Lorsque la famille relève des cas de recalcul de QF / « ressources familiales » autorisés et que son QF / « ressources familiales » a fait l'objet d'un recalcul avec rétroactivité, les factures et les titres de recettes peuvent faire l'objet d'un recalcul. Dans ce cas, une nouvelle facture sera renvoyée à la famille et/ou une réduction de titre sera envoyée au Trésor public pour réduire la dette.

Cas n°2 : erreurs de pointage ou absence justifiée par un certificat médical

Les factures des prestations périscolaires, extra-scolaires et petite enfance sont émises sur la base des pointages (manuels ou automatisés). Elles peuvent faire l'objet d'une révision si la famille a été facturée à tort (erreur de pointage) ou sur présentation d'un certificat médical dans les délais (5 jours à compter du premier jour d'absence).

Article 5 : Abrogation de la décision antérieure

DECIDE d'abroger la décision n°2023-224 du 31 août 2023 précisant le mode de calcul des QF et les motifs de révision des facturations périscolaires, extra-scolaires et petite enfance.

Fait à Sceaux, le 3 mai 2024



Philippe LAURENT